

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 211/15/80.

Réf. n° Urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M.GOBLET Christian, rue de la Toffette, 2 à Walcourt relative à un bien sis à WALCOURT rue des Quarzelles, 17, cadastré section B n° 36n et tendant à la construction d'un habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 30 septembre 1980;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

Attendu qu'il n'existe pour le terrain en question aucune autorisation d'urbanisme approuvée par le conseil communal en date du 29 mars 1962;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 28.08.1980 que ce permis de lotir n'est pas périmé; en date du 28.08.1980 sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins en date du 28.08.1980

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 28.08.1980 que ce permis de lotir n'est pas périmé; en date du 28.08.1980 sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins en date du 28.08.1980

- (3) Vu les règlements généraux sur les lotissements, et/ou le règlement communal sur les lotissements;
(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses, et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE:

ART. 1er. - Le permis est délivré à M. GOBLET Christian, précité, qui devra se conformer aux prescriptions du règlement sur les bâtisses et les lotissements arrêté par le conseil communal en sa séance du 06.05.1977.

ART. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 02 octobre 1980.

Le Secrétaire, a/i.

[Signature of the Secretary]



Le Bourgmestre, ff.

[Signature of the Mayor]

REGISTRE DU PERMIS D'URBANISME N° 200100177/ 42/15/02
LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame GOBLET , domiciliés Rue des Quairelles, 19 à 5650 WALCOURT, relative à un bien sis Rue des Quairelles à 5650 WALCOURT, cadastré section B n° 36 r, et tendant à la construction d'un garage avec étage;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 10/01/2002;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 28/08/1980 que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué sur la demande de déroagation est libellé comme suit :

- Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat ;
- Attendu que le projet déroge aux prescriptions et/ou conditions du lotissement COLLET autorisé le 28/08/80 en ce qui concerne le point suivant :
- Extension d'une habitation par un volume secondaire implanté dans le dégagement latéral droit ;

Vu la proposition motivée de déroagation du Collège des Bourgmestre et Echevins du 31/01/02 ;

Considérant que l'enquête publique réalisée conformément à l'article 330, 11° du Code Wallon a suscité une remarque réfutée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans sa proposition de déroagation ;

Considérant que le projet s'intègre au bâti existant ;

La déroagation est accordée .

ARRETE

Art.1er- Le permis est délivré à Monsieur et Madame GOBLET , qui devront :

1. se conformer aux prescriptions urbanistiques du lotissement autorisé le 28/08/1980, compte tenu de la déroagation accordée ;
2. se conformer aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses et les lotissements arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 06.05.1977;
3. évacuation des eaux usées : raccordement des sanitaires de la chambre d'hôtes à la fosse septique toutes eaux de la cuisine et placement d'un filtre bactérien en aval de la fosse septique.

Art.2 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art.3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art.4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois où règlements notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 14/03/2002,

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire,

M.DEFLANDRE



Le Bourgmestre,

N. DEBOIS-LEBRUN